

MOTION **Sur le projet de création d'un statut** **d'avocat salarié en entreprise**

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Saint-Etienne, réuni en séance le 1^{er} Février 2021, sous la présidence de son Bâtonnier Maître Solange VIALARD-VALEZY :

CONNAISSANCE PRISE du projet de texte, diffusé par le Ministère de la Justice et des Libertés ;

REAFFIRME son attachement viscéral à l'indépendance de l'avocat, principe essentiel de la profession, consubstantiel à l'exercice de celle-ci ;

REAFFIRME avec force la nécessité d'assurer de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat, dont le secret professionnel est l'un des éléments constitutifs, celle-ci étant de nature à garantir efficacement l'Etat de Droit ;

CONSTATE qu'au travers du projet de loi, l'avocat salarié en entreprise ne pourra accéder au secret professionnel mais à une "confidentialité des avis et analyses juridiques" au seul profit de l'entreprise qui l'emploie. Seul le représentant légal de l'entreprise pourra décider la communication, à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non-habilitée, desdits avis et analyses juridiques ;

CONSTATE qu'il est envisagé la création d'un statut de l'avocat salarié en entreprise, ne relevant pas des prérogatives du Bâtonnier en matière de perquisition ou de discipline ;

RAPPELLE QUE :

Le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 29 janvier 2018, (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) a jugé que de telles conditions d'exercice «*sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel*» ;

La Cour de Justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que «*l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client*» et que «*l'avocat interne ne saurait, quelle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de*

s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle» ;

CONSTATE d'une part, que l'exercice salarié en entreprise n'est pas compatible avec l'indépendance de l'avocat et que cela créerait une sous-catégorie d'avocat ne disposant ni de l'indépendance (subordination hiérarchique, juridique et économique), ni même de la reconnaissance de la qualité d'avocat au regard de la jurisprudence européenne ;

CONSTATE d'autre part, que la question de l'avocat salarié en entreprise, qui a suscité de longues discussions depuis plus de 20 ans est, ce jour, de nouveau envisagée en pleine crise sanitaire, suscitant de multiples interrogations **au mépris des principes essentiels et des règles fondamentales régissant la profession d'avocat** ;

RELEVE que l'avocat en entreprise pourra représenter son employeur dans les procédures judiciaires sans représentation obligatoire (ex : défense des employeurs devant le Conseil de Prud'hommes, des bailleurs privés ou assureurs devant le Tribunal Judiciaire...) ce qui fait courir un risque grave pour les justiciables et la profession d'avocat ;

CONDAMNE la prétendue expérimentation – d'une durée de 5 années – qui, en fait et en droit, introduit définitivement l'avocat salarié en entreprise dans le corpus législatif français ;

EN CONSEQUENCE, s'oppose catégoriquement à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise.

Fait à SAINT-ÉTIENNE le 1^{er} Février 2021



Solange VIALlard-VALEZY
Bâtonnier de l'Ordre